



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

45/jpr/yl

Arrêté du 10 avril 2024 portant mise en demeure à la société CLEMESSY MOTORS de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation , notamment l'article 60 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 portant autorisation à la société CLEMESSY MOTORS de poursuivre l'exploitation ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 20011-024-1 du 24 janvier 2011 portant modification des prescriptions applicables à la société CLEMESSY MOTORS pour son site de Mulhouse ;

VU le rapport de constat de la visite de contrôle du 21 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'erreur matérielle figurant dans l'adresse de l'exploitant à l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2024 portant mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 février 2024 et de l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- l'absence d'une mise à jour complète des réseaux d'eaux pluviales pouvant être pollués et des vannes associées en non-conformité aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'absence d'un recensement des équipements importants pour la sécurité (IPS), et l'absence de procédure écrite fixant le contrôle périodique et la maintenance en état de fonctionnement de tels équipements, en non-conformité aux dispositions de l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé ;

- l'incapacité de l'exploitant de pouvoir justifier de l'étanchéité des sols formant la rétention dédiée aux eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées en non-conformité aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;
- l'incapacité de l'exploitant de justifier du bon confinement de l'ensemble des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées et la non réalisation de l'étude technico-économique en non-conformité aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;
- l'absence de dispositifs d'actionnement des vannes à proximité de celles-ci, l'absence de consigne de mise en œuvre établie par l'exploitant, l'absence d'un registre comportant les dates de contrôles, les observations, les opérations d'entretien et réparation réalisée pour assurer le bon fonctionnement des vannes, en non-conformité aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;
- la présence sur les zones de voiries, de nombreux encombrants, machines et matériaux en état dégradé, en non-conformité aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société CLEMESSY MOTORS désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social se situe au 172 Avenue Aristide Briand à Mulhouse 68050, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 60 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] »

- *le plan des réseaux et installations de confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation [...] »*

Article 3 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.4 de l'Arrêté Préfectoral du 27 mars 2006 susvisé :

« Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés [...]. Ils sont classés « équipements importants pour la sécurité » (IPS) et soumis aux dispositions de

l'article 15.6 du présent arrêté. »

Article 4 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.6 de l'Arrêté Préfectoral du 27 mars 2006 susvisé :

« L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. »

Article 5 :

- **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

« Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux

polluées d'un volume minimum brut de 1650 m³. Ce volume de confinement est formé par l'ensemble de la surface du bâtiment (cf plan de confinement en annexe), a minima décaissé de 14cm. L'encombrement ne devra pas dépasser 40% de la surface du bâtiment. Le volume utile disponible devra donc toujours être de 990m³. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'étanchéité des sols qui forme la rétention dédiée aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon confinement des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. A ce titre il est demandé à l'exploitant de remettre sous 6 mois à la signature du présent arrêté une étude technico-économique relatif au confinement global du site, en intégrant les eaux d'extinction incendie pouvant ruisseler sur les toitures, (susceptible de ne pas être recueillies par la surface intérieure du bâtiment de fabrication). »

Article 6 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

« Le dispositif de traitement sera équipé d'une vanne d'obturation, susceptible à tout instant d'être fermée, pour éviter tout rejet accidentel dans le Steinbaechlein, en cas d'accident ou sinistre au droit du site :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » de cette vanne seront clairement identifiés (marquage au sol),
- les dispositifs d'actionnement de cette vanne seront situés à proximité de cette vanne et toujours accessibles,
- une consigne de mise en œuvre sera établie par l'exploitant,
- le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles ainsi que les observations, les opérations d'entretien et réparation seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations

classées. »

Article 7 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté [...]. »

Article 8 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 avril 2024 notifié à l'exploitant par courrier.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 10 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT